



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°46-2019-109

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## Préfecture du Lot

46-2019-10-09-002 - SP décision d'interruption temporaire d'exercer toute activité privée  
de sécurité et pénalité financière à l'encontre de M. Jean-Paul HIRBEC (4 pages)

Page 3

Préfecture du Lot

46-2019-10-09-002

SP décision d'interruption temporaire d'exercer toute  
activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre  
de M. Jean-Paul HIRBEC

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST**

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°48/2019-03-05

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de  
M. Jean-Paul HIRBEC, entrepreneur de l'entreprise HIRBEC JEAN-PAUL**

Dossier n° D33-991 / CNAPS/ M. Jean-Paul HIRBEC

**Date et lieu de l'audience :** le 05/03/2019 à la délégation territoriale Sud-Ouest du  
Conseil national des activités privées de sécurité

**Présidence de la Commission :** M. Eric SEGUIN, Avocat général, représentant le  
Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-  
Ouest

**Rapporteur :** Jean-Paul NABERA SARTOULET

**Secrétariat Permanent :** Katharina LEVEQUE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de Cahors, en date du 13 juin 2018 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par l'entreprise HIRBEC JEAN-PAUL à l'enseigne commerciale « PREVENTION SERVICES » - personne morale revêtant la forme d'une entreprise en nom personnel, enregistrée sous le numéro SIREN 793 654 476, domiciliée Lieu-dit Montplaisir à CAZALS (46250) et exploitée par M. Jean-Paul HIRBEC né le 13 novembre 1993 à MONTAUBAN (82) - diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest, le 14 juin 2018 au moyen du contrôle avorté de l'entreprise (absence de l'exploitant), s'en suivent trois convocations restées lettres mortes ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- défaut d'autorisation d'exercice pour un établissement principal ;
- défaut d'agrément de dirigeant ;
- non-respect des contrôles et défaut de collaboration ;

Considérant que par décision n°2018DIRCNAPS33-167/1, en date du 20 août 2018, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que M. Jean-Paul HIRBEC a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 156 988 5273 2, notifiée le 21 février 2019 ;

Considérant que M. Jean-Paul HIRBEC a été informé de ses droits et qu'il n'a formulé aucune observation ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), M. Jean-Paul HIRBEC n'est ni présent ni représenté ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Sur les manquements relatifs au respect des conditions permettant l'exercice des activités privées de sécurité :

Considérant que l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure dispose : « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L. 616-1.* » ; qu'en l'espèce, il ressort du contrôle que l'entreprise HIRBEC JEAN-PAUL à l'enseigne commerciale PREVENTION SERVICES réalise des actes commerciaux dans le domaine de la sécurité privée et ce, dans le cadre de la sous-traitance, sans détenir d'autorisation délivrée par le CNAPS ; que les recherches effectuées sur la base de données DRACAR confirment que l'entreprise est dépourvue d'autorisation délivrée par le CNAPS depuis le 15 juin 2013, elle ne peut donc fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ; qu'ainsi, l'exploitation HIRBEC JEAN-PAUL est toujours dans l'illégalité, étant dépourvue de titre et ce depuis sa création ;

Considérant que ce constat est un manquement d'une particulière gravité assimilé par le législateur à la violation d'un régime d'autorisation, la détention de ce titre étant la condition préalable à l'exercice des professions réglementées qui composent la sécurité privée ; qu'il résulte de ce qui précède que le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure est caractérisé ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir le manquement à l'encontre de Monsieur Jean-Paul HIRBEC et de prononcer une sanction ;

Considérant que selon l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure : « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat* » ; qu'au cas particulier, il ressort du contrôle que l'exploitant, Monsieur Jean-Paul HIRBEC, dirige et gère une exploitation exerçant des activités de sécurité privées sans détenir d'agrément de dirigeant délivré par le CNAPS ; qu'en outre, les recherches effectuées sur la base de données DRACAR confirment que l'exploitant est dépourvu d'agrément délivré par le CNAPS depuis le 15 juin 2013, date de création de son entreprise ; qu'ainsi, il ne peut donc pas fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ; que de ce fait, l'exploitant est toujours dans l'illégalité puisque dépourvu de titre ;

Considérant que ce constat est un manquement d'une particulière gravité assimilé par le législateur à la violation d'un régime d'autorisation, la détention de ce titre étant la condition préalable à l'exercice des professions réglementées qui composent la sécurité privée ; qu'il résulte des éléments susmentionnés que le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure est caractérisé ; qu'en conséquence, il y a lieu de le retenir à l'encontre de l'exploitant Monsieur Jean-Paul HIRBEC et de prononcer une sanction ;

Sur le manquement relatif à la violation d'une procédure ou d'une décision mise en œuvre par l'autorité de régulation :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 631-14 du code de la sécurité intérieure : « *Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle* » ; qu'en l'espèce, l'exploitant n'a pas répondu favorablement aux différentes convocations (3 recommandés distribués dont un refusé) ; qu'ainsi Monsieur Jean-Paul HIRBEC n'a pas collaboré loyalement et spontanément au contrôle de son entreprise et n'a pas permis

3/4

la consultation de toutes les pièces réclamées par le contrôleur en version originale conformément à l'article R. 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'à la date de la commission, l'intéressé n'a toujours pas pris attache avec les services du CNAPS et qu'en agissant ainsi l'intéressé a fait obstacle à la réalisation du contrôle ;

Considérant que ce constat est un manquement particulièrement grave, résultant de la violation d'une procédure mise en œuvre par l'autorité de régulation qu'est le CNAPS ; qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R. 631-14 du code de la sécurité intérieure est établi ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir ledit manquement à l'encontre de Monsieur Jean-Paul HIRBEC et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 5 mars 2019 :

### DECIDE

**Article 1** : une interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée d'une durée de vingt-quatre (24) mois est prononcée à l'encontre de M. Jean-Paul HIRBEC, exploitant de l'entreprise HIRBEC JEAN-PAUL, né le 13 novembre 1993 à MONTAUBAN (82) et demeurant Lieu-dit Montplaisir à CAZALS (46250).

**Article 2** : une pénalité financière d'un montant de trois mille (3 000) euros est prononcée à l'encontre de M. Jean-Paul HIRBEC.

Délibéré lors de la séance du 5 mars 2019, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Préfet du département de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud Ouest ;
- le représentant du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à M. Jean-Paul HIRBEC par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 153 881 0897 2.

A Bordeaux, le **09 OCT. 2019**

Pour la commission  
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,  
le vice-président

Eric SEGUIN

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

**Information complémentaire importante** : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.